



LISTE DES ÉTABLISSEMENTS OUVERTS ET FERMÉS PENDANT LE CONFINEMENT



Mise à jour : 02/11/2020

Les établissements recevant du public qui sont fermés depuis le 30 octobre 2020

- Magasins de ventes relevant de la catégorie M et centres commerciaux (sauf pour la livraison et le retrait de commandes et ceux exerçant un certain nombre d'activités dont la liste est détaillée dans le second tableau ci-après) ;
- Établissements de type N : restaurants et débits de boisson (sauf livraison et vente à emporter) ;
- Établissements de type EF : établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson (sauf livraison et vente à emporter) ;
- Établissements de type OA : restaurants d'altitude (sauf livraison et vente à emporter) ;
- Établissements de type O : hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (sauf room service) ;
- Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires, expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;
- Auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances et maisons familiales de vacances, terrains de camping et de caravanage (sauf pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en oeuvre dans le cadre de la lutte contre la Covid-19) ;
- Établissements thermaux.



Les établissements recevant du public qui restent ouverts

Magasins de vente et centres commerciaux (catégorie M) pour les activités suivantes :

- Livraison et retrait de commandes ;
- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires. Lorsqu'ils sont installés sur un marché (couvert ou non), seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

► **Port du masque pour toute personne de 11 ans ou plus.**

► **Pour les centres commerciaux, surface de 4m² pour chaque personne accueillie.**



Etablissements de type N (restaurants et débits de boisson), établissements de type EF

- (Établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson),
 - Établissements de type OA (restaurants d'altitude) et établissements de type O (hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson) pour les activités suivantes :
- ✓ Livraison et vente à emporter ;
 - ✓ Room service des restaurants et bars d'hôtels.

► **Port du masque pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.**

Etablissement de restauration collective sous contrat :

- Place assise pour chaque personne accueillie ;
- Pour une même table, 6 personnes maximum qui sont venues ensemble ou ont réservé ensemble ;
- Distance minimale d'un mètre entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique (pas applicable aux groupes de 6 personnes max)
- Capacité maximale d'accueil affichée et visible depuis la voie publique ;

► **Port du masque pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.**

Salles d'audience des juridictions :

- Place assise pour chaque personne accueillie ;
- Distance minimale d'un siège laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble ;
- Interdiction d'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf aménagements.

Salles pour les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire :

- Place assise pour chaque personne accueillie ;
- Distance minimale d'un siège laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de 6 personnes venant ensemble ;
- Interdiction d'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf aménagements.

